

# Kerbihan (du)

SEIGNEURS DE GLUISARCHANT, DU POUILLADOU, DE RUNEFAOUEN,  
DE RUGOUEZEC, ETC...



*D'argent à trois cottises d'azur, au premier canton de mesme, chargé d'une quinte feille d'argeant.*

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la refformation de la Noblesse en la province de Bretagne, par lettres patantes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, veriffiees en Parlement le 30<sup>e</sup> Juin ensuivant <sup>1</sup> :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et Yves du Kerbihan, escuyer, sieur de Gluisarchant et du Pouilladou, demeurant à sa maison dudit Pouilladou, parroisse de Prat, evesché de Triguier et ressort de Lannion, deffendeur, d'autre part <sup>2</sup>.

Veue par ladite Chambre :

Un extrait de comparution faicte au Greffe d'icelle par ledit deffendeur, le 28<sup>e</sup> May 1669, contenant sa declaration de soustenir ladite qualité d'escuyer par luy et ses precesseurs prise et porter pour armes : *D'argeant à trois cottises d'azur, au premier canton de mesme, chargé d'une quinte feille d'argeant.*

1. *NdT* : Texte saisi par Marie-Dominique Dolo pour Tudchentil.

2. M. Denyau, rapporteur.

[p. 303] Induction dudit deffendeur, soubz son seing et de maistre Jan Davy, son procureur, fournye et signiffiee au Procureur General du Roy, le 30<sup>e</sup> jour de May 1669, par Dutac, huissier en la Cour, par laquelle il soustient estre noble et issu d'extraction noble et comme tel devoir estre et sa posterité nee et à nestre en loyal et legitime mariage maintenus en la qualité de noble et d'escuyer, comme estant d'antienne extraction, pour jouir de tous les droits, honneurs, privileges et prerogatives quy apartiennent legitiment à personnes de condition noble, et que son nom eust esté employé au rolle et cathologie des nobles de la jurisdiction royalle de Lannion.

Pour establir la justice desquelles conclusions, articulle ledit deffendeur à faicts de genealogie qu'il est fils aîné, herittier principal et noble de deffuncts escuyer René du Kerbihan et de damoiselle Marye-Vincente de Tuomelin ; ledit René estoit fils aîné, herittier principal et noble de deffunct escuyer François du Kerbihan et de damoiselle François Gaultier, sieur et dame desdits lieux ; ledit François, fils aîné, herittier principal et noble d'autre François du Kerbihan, second du nom et de damoiselle Denise de la Haye ; ledit François second, fils aîné, herittier principal et noble de feu escuyer Ollivier du Kerbihan et de dame Anne Stephnou ; ledit Ollivier, fils puisné d'escuyer Jan du Kerbihan et de damoiselle Marguerite Nicolas ; ledit Jan, fils aîné, herittier principal et noble d'escuyer Guillaume du Kerbihan et de dame Catherinne Martin ; tous lesquels, comme leurs predecesseurs, se sont de tout temps immemorial gouvernes et comportes noblement et advantageusement, tant en leur personnes que biens, pris et portes les qualittes de nobles homs, escuyer et seigneurs.

Ce que pour justiffier, met :

Des extraicts de la Chambre des Comptes, de l'an 1479, ou le nom de Guillaume du Kerbihan et employé comme l'un des nobles de la parroisse de Pluzunnet, et de 1535, ou il est fait mention de la maison de Gluisarchant, appartenante à Rolland du Kerbihan, et de Runefaouen, appartenante à Ollivier du Kerbihan, maisons et personnes [nobles], et aux montres generalles des nobles, annoblis, tenants fieffs nobles et autres subjects aux armes de l'evesché de Triguier, tenues à Guingamp, dans lequel Guillaume Kerbihan y est employé archer en brigandinne. Lesdits extraicts au pied l'un de l'autre, datté au delivré du 12<sup>e</sup> de Novembre 1668, signé en marge d'icelluy : Yves Morice.

[p. 304] Un extrait de l'aage d'Yves du Kerbihan, fils legitime d'escuyer René du Kerbihan et de damoiselle Marye-Vincente de Tuomelin, du 18<sup>e</sup> de Fevrier 1642 ; ledit extrait tiré sur le papier baptismal de l'eglize et parroisse de Prat, daté au delivré du 17<sup>e</sup> de Mars 1666, signé : Yves le Houerou, recteur de Prat.

Acte de tutelle des enffens dudit deffunct noble escuyer René du Kerbihan et de ladite Tuomelin, sa veufve, seigneur et dame du Pouilladou, laquelle, apres les advis de quantité de parants, tant paternels que maternels, se qualiffians de messires, escuyers et seigneurs, a esté cree et instituee tutrice et curatrice de ses enffens mineurs, et de sa declaration de prendre part à la communauté d'entr'eux, du 6<sup>e</sup> Mars 1653, signee et garantye.

Partage noble provisoire par ledit messire Yves du Kerbihan, seigneur de Pouilladou et de Cluisarchant, fils et herittier principal et noble de deffuncts messire René du Kerbihan et de dame Vincente de Tuomelin, sa compagne en secondes nopces, vivants seigneur et dame desdits lieux, assisté et autorisé de messire Yves de Kergariou, seigneur de Kerespol, son curateur special, assis à ses sœurs juveigneures, ausquelles les qualittes de damoiselles sont recongneues, et par icelluy l'acroissement de la portion d'une religieuse est reservé au profilt particulier de l'aîné, datté du 21<sup>e</sup> Decembre 1665, signé et garanty.

Un exploit judiciaire rendu en la jurisdiction de Coatconnien, quy fait voir que nobles homs Yves de Kerbihan, sieur du Pouilladou, avoit recuilly la succession de sondit feu pere par la representation de nobles homs Jan du Kerbihan, son frere aîné, des 12 et 15<sup>e</sup> Juin 1663, signé et garanty.

Un contract de mariage passé entre ledit René du Kerbihan, pere dudit Yves, avecq dame Marye-Vincente de Tuomelin, fille aînée et seulle tierciere de nobles homs Jan de Tuomelin et de

damoiselle Marye Carn, sa compaigne, sieur et dame du Parc ; ledit contract datté du 23<sup>e</sup> Juin 1627, raporté de Raoul, nottaire.

Acte de transaction passee entre René du Kerbihan, en ladite qualitté de fils aîné, herittier principal et noble, et dame François Gaultier, sa mere, tant en privé nom que faisant pour ses enffens puisnes, touchand leur partage, tant en la succession escheue de deffunct escuyer François de Kerbihan, leur pere, que celle à eschoir de laditte damoiselle leur mere ; ledict acte datté du 28<sup>e</sup> Decembre 1628, signé : P. Lezennec, nottaire ; par lequel acte les qualittes advantageuses, le gouvernement et partage noble [p. 305] de toute antiquitté et la qualitté d'herittier principal et noble de l'aîné et celle des juveigneurs et de ses puisnes y sont recogneues.

Lettres de restitution prise par damoiselle Margueritte de Kerbihan, l'une desdites juveigneurs, compaigne espouse d'escuyer Louis de Meur, sieur de Roudouanton, contre ladite transaction, fondee sur sa minoritté et lesion, datté du 25<sup>e</sup> Octobre 1645, signee et garantye.

Un acte de transaction sur lesdites lettres, passe entre escuyer Louis de Meur et damoiselle Margueritte du Kerbihan, sa compaigne, sieur et dame de Roudouanthon, et nobles homs René du Kerbihan, leur herittier principal et noble, touchand le partage des successions de deffuncts nobles homs François du Kerbihan et damoiselle François Gaultier, vivant sieur et dame de Gluisarchand et autres lieux ; ledit acte datté du 24<sup>e</sup> Septembre 1646, signé et garanty.

Un partage provisionnel assis par François du Kerbihan, en qualitté d'herittier principal et noble de damoiselle Denise de la Hays, à Vincent le Chevoir, escuyer, sieur de Kerantourpet, pere et garde naturel de ses enffens de son mariage procees en deffuncte damoiselle Anne de Kerbihan, sa compaigne, du 21<sup>e</sup> Juillet 1603, signé : Jacques Gaultier, nottaire.

Autre acte passé entre lesdicts nobles gens François du Kerbihan, sieur de Gluisarchant, fils aîné, herittier principal et noble de ses pere et mere, et ledit sieur de Kerantourpet, audit nom, confirmatiff de l'acte precedant du 21<sup>e</sup> Juillet 1603, le second acte datté du 10<sup>e</sup> Octobre 1610, signé et garanty.

Un partage noble et avantageux des biens de la succession de deffuncts escuyer François du Kerbihan et de damoiselle Denise de la Hays, faict entre damoiselle François Gaultier, femme et curatrice dudit escuyer François du Kerbihan, son mary, sieur de Gluisarchant, fils aîné, herittier principal et noble desditz deffunctz du Kerbihan et de ladite de la Haye, et escuyer Vincent le Chevoir, sieur de Keraudren, fils aîné, herittier principal et noble de deffuncte damoiselle Anne de Kerbihan, sœur aisnee du nombre de deux juveigneurs dudit sieur de Gluisarchant : ledict partage en datte du 18<sup>e</sup> jour de Mars 1620, signé : le Marec, nottaire.

Institution de damoiselle François Gaultier, compaigne espouze dudit escuyer François du Kerbihan, sieur de Gluisarchant, et curatrice de sondit mary par le suffrage de plusieurs parants, tous personnes de qualitté, et par expres d'escuyer René [p. 306] du Kerbihan, sieur de Pouilladou, leur fils aîné et principal herittier presomptif ; ledict acte datté du 10<sup>e</sup> de May 1619, signé : le Tapardec.

Acte de tutelle du mesme François du Kerbihan, portant l'insitution de damoiselle Denise de la Haye, sa mere et sa tutrice, par l'advis de parants se qualiffiants audit acte messire, escuyers et nobles homs et seigneurs, faicte d'authoritté de la juridiction royalle de Lannion, du 17<sup>e</sup> de Fevrier 1582, signé : Martin, et scellé du sceau de ladite juridiction.

Un adveuourny à la Chambre des comptes par ladite damoiselle François Gaultier, dame douairiere de Gluisarchant, du manoir dudit lieu, fieff, juridiction et cours de dixme en la parroisse de Pluzunet et preminances en l'eglize parroichiale de ladite parroisse, consistants en chapelle, tumbes enlevees et autres tumbes, escabeaux, autels et vittres, avecq ses armoiries et engraves en bosse que autrement, tant au dedans de ladite chapelle que par dehors et escussions de sesdictes armes en la grande vitte de ladite eglise au hault boult d'icelle, datté du 22<sup>e</sup> Janvier 1630, deurement signé et garanty.

Acte d'hommageourny à la Chambre des Comptes par ledit François du Kerbihan, escuyer,

sieur de Gluisarchant, pour raison du manoir dudit lieu du Gluisarchand, fieffs, jurisdiction et cours de dixme et preminances, luy escheues de la succession de feu escuyer François du Kerbihan, son pere, du 12<sup>e</sup> May 1603, signé, garanty et scellé.

Tenue fournye à lad. Chambre par ledit escuyer François du Kerbihan, sieur de Gluisarchant, fils aîné, heritier principal et noble d'autre escuyer François du Kerbihan, escuyer, seigneur en son vivant dudit lieu et manoir de Gluisarchant o ses preminances d'eglize, armoiries, tant en bosse qu'en platte peinture, fieffs, jurisdiction, cheffrantes, amandes, droits de vantes, rachapt, cours de dixmes à la maniere acoustumee, droits prohibitifs et prerogatifs et chacuns ses convenants, terres, franchises et largesses, du 11<sup>e</sup> May 1618, signé, garanty et scellé.

Un adveu rendu à hault et puissant messire René de Tintiniac, barron de Quimerch, par nobles homs François de Kerbihan, en ramage de quelques terres luy advenues de la succession de deffuncte damoiselle Denise de la Hays, sa mere, du manoir et moullin de Coatbilguy, du 1<sup>er</sup> Mars 1605, avecq la relation au pied, deuement signee et garantie.

Un partage noble et avantageux fait de la succession de feu noble Ollivier du [p. 307] Kerbihan et aussy en la collaterale des acquests de feu Rolland du Kerbihan, sieur de Gluisarchant, leur cousin, entre nobles gens Jan du Kerbihan et François du Kerbihan, fils aîné, principal herittier et noble dudit feu Ollivier du Kerbihan, leur pere commun, et damoiselle Anne Stephnou, leur mere, et receut ledit escuyer François du Kerbihan de grace son frere Jan à homme et lui fist hommage ; ledit partage datté du 31<sup>e</sup> Juillet 1568, signé et garanty.

Acte d'hommage de nobles homs François du Kerbihan, mary espoux de damoiselle Denize de la Hays, du 12<sup>e</sup> Avril 1563, signé et garanty.

Un contract de mariage passé entre noble escuyer François du Kerbihan, sieur de Gluisarchant et de Reunanfouen, avec damoiselle Denise de la Hays, seconde fille de nobles homs Pierre de la Hays, sieur de Guernancam, et de feue damoiselle Marguerite Boscher, sa femme espouze, dame en son vivant dudit lieu de Guernancam, de Kerligonan et autres lieux, en son nom et comme procureur et faisant le fait vallable et tenable pour autres nobles homs Yves de la Hays, sieur desdits lieux, son fils aîné et principal herittier presomptiff et noble et outre fils aîné et principal heritier et noble de ladite dame Marguerite Boscher ; ledit contract datté du 25<sup>e</sup> Aoust 1563, signé et garanty.

Une transaction sur partage des acquets de feu nobles homs Rolland du Kerbihan, sieur en son temps de Gluisarchant, passee entre François du Kerbihan, en la qualité d'heritier principal et noble dud. Roland, et damoiselle Marye de Kergrech, veufve dudit feu Rolland du Kerbihan, datté du 8<sup>e</sup> Decembre 1562, signee : M. du Trevou et Renard, par laquelle ledit François assoit à ladite veufve, pour son droit de douaire, le lieu noble du Rugouezec, coulombier, moullin, appartenances et despandances, et est recongneu herittier paternel collateral dudit Rolland et fils, herittier principal d'Ollivier.

Un exploict signiffié à instance de Henry de Larvor, sieur de Kerivoallan, audit escuyer François du Kerbihan, sieur de Gluisarchant, comme héritier principal et noble de Rolland du Kerbihan, son cousin germain, escuyer, sieur de Gluisarchant, datté du 5<sup>e</sup> Juillet 1566, signé et garanty.

Un deffault obtenu par la jurisdiction de Lantriguer, par ladite de Kergrech et escuyer Georges le Lagadec, son second mary, sieur et dame de Pratledan, sur ledit escuyer François du Kerbihan, sieur de Gluisarchant, comme heritier principal et noble dudit feu nobles homs Rolland du Kerbihan, son premier mary, du 14<sup>e</sup> Juin 1597, signé : P. Chevoir, touchant l'execution de la transaction du 8<sup>e</sup> Decembre 1562.

[p. 308] Une enquete faite d'authorité de la jurisdiction dudit Lantriguer, à instance de nobles et puissants Charles de Perien et de Louise de Bellisle, sieur et dame de Perrien, vers ledit escuyer François du Kerbihan, sieur de Gluisarchant, quy fait preuve constante que ledit François du Kerbihan a succédé audit Rolland du Kerbihan, sieur en son vivant de Gluisarchant, comme

principal herittier noble, et recuilly la succession directe d'escuyer Ollivier du Kerbihan, sieur en son vivant de Runefaouen, comme son fils aîné et principal herittier noble, par la representation duquel Ollivier, son pere, frere puisné de messire Louis du Kerbihan, pere dudit Rolland, et recuilly la succession collaterale dudit Rolland, son cousin germain, seul effent et herittier dudit Louis, comme succession noble, procedante du tige et tronq commun. Laditte enquete dattee du 3<sup>e</sup> Decembre 1576, signé : Jacques Raison.

Acte de partage quy fait voir que Ollivier du Kerbihan, sieur de Runefaouen, pere de François, de son mariage avecq damoiselle Anne Tephnou<sup>3</sup>, estoit fils puisné de nobles homs Jan du Kerbihan et de damoiselle Marguerite Nicolas, sieur et dame de Gluisarchant, auquel ses pere et mere donnerent emplacement le lieu de Runefaouen à valloir en son droit advenant en leurs successions future, au moyen de laquelle assiepte ledit Ollivier quitte son frere aîné, principal herittier presomptiff expectant de leursdicts pere et mere. Ledict acte datté du 24<sup>e</sup> mars 1531 et scellé.

Acte quy fait voir que Ollivier fut nommé à tuteur de Rolland du Kerbihan, son nepveu, par le testament d'escuyer Jan du Kerbihan, sieur de Gluisarchant, son pere, et ayeul et garde naturel, lors de son deceix, dudit Rolland, son douairain, comme fils unique de feu messire Louis du Kerbihan, docteur es droits, fils aîné dudit Jan, par la representation duquel Louis, son pere, decedé, il estoit principal herittier et noble dudit feu Jan, son ayeul, de sorte que par acte rendu en la jurisdiction royalle de Lannion fut confirmé tuteur et garde du mineur, du consentement de damoiselle Marguerite Pouence, mere dudit Rolland, et pour ce que ledit Ollivier estoit le prochain à succeder, veu l'offre de ladite mere de nourrir ledit mineur, fut ordonné qu'elle auroit la personne de sondit fils et ledit maistre Ollivier le gouvernement de ses biens. Ledict acte datté du 28<sup>e</sup> de Juillet 1532, signé et garanty.

[p. 309] Acte passé entre ledit Ollivier du Kerbihan, tuteur dudit Rolland et audit nom, et Guillaume de la Haye, sieur de Kergomar, du 9<sup>e</sup> Septembre 1535, deument garanty ; avecq le decret en justice, au pied, du 1<sup>er</sup> Octobre ensuivant, signé : Ar. le Moal ; ausquels ledit Rolland est recongneu fils aîné, heritier principal et noble de messire Louis et herittier principal et noble dudit feu Jan et avoir droit de succeder seul à sa tante, sœur aisnee de messire Louis, son pere, et dudit Ollivier, son tuteur, l'apointé decretté en justice, signé et scellé.

Trois tenues fournies à Jan du Kerbihan, noble escuyer, sieur de Gluisarchant et qualiffié tel, à cause de sa seigneurie et fieff de Gluisarchant, du 23<sup>e</sup> Janvier et 11<sup>e</sup> Juillet 1502 et 27<sup>e</sup> Juillet 1503 et scellé des armes dudit sieur de Gluisarchant.

Deux autres adveues fournies à noble escuyer Rolland du Kerbihan, sieur de Gluisarchant, par ses sujets, à foy et devoir de rachapt, à cause de sondit fieff de Gluisarchant, et acte judiciaire rendu aux generaux plaids de la jurisdiction dudit Gluisarchant, des 2<sup>e</sup> Aoust 1552 et 5<sup>e</sup> Juillet 1555 et 4<sup>e</sup> Mars 1560, signes et garantys.

Partage noble et avantageux donné par nobles gens Jehan du Kerbihan, sieur de Gluisarchant, à Françoise du Kerbihan, sa fille juveigneure, o reservation du droit de ramage et acceptation, pour son herittier principal et noble expectant et presomptiff, de la declaration de ladite Françoise de quitter le principal herittier de sondit pere de sa part et portion en la succession paternelle. ledit acte datté du 24<sup>e</sup> Mars 1531, signé et garanty.

Acte qui prouve que damoiselle Marguerite Nicollas, veufve de Jan du Kerbihan, sieur de Gluisarchant, partagea damoiselle Françoise du Kerbihan, l'une de ses filles puisnees, avecq pareille reservation de ramaige et d'acceptation, pour son herittier principal, presomptiff et expectant, de la declaration de saditte fille de quitter ledit herittier principal et expectant de sadite mere, de son droict advenant en ladite succession maternelle. Ledict acte datté du 22<sup>e</sup> Juillet 1541, signé : Mignot, passe.

---

3. Ce nom est écrit plus haut *Stephnou*.

Un deffault obtenu par escuyer Maudet du Kerguezec, sieur de Troguindy et de Kervezou, sur nobles homs Rolland du Kerbihan, sieur de Gluisarchant, seul fils, unicque herittier de messire Louis du Kerbihan et quy, par sa represantation, avoit pris et recuilly les biens et successions desdits Jehan du Kerbihan et de damoiselle Margueritte Nicolas ; ledit deffault datté du 19<sup>e</sup> Janvier 1547, signé : Prigent, touchand l'execution du partage et contract de mariage et par la transaction entre ledit du [p. 310] Querguezec et damoiselle Jacqueline du Kerbihan, sa compagne, et ledict Rolland du Kerbihan, douairain et principal herittier et noble et successeur de feu nobles homs Jan du Kerbihan et Margueritte Nicollas, sa femme, sieur et dame en leur vivant dudit lieu de Gluisarchant, du 25<sup>e</sup> de Juin 1551, signé : Jacques le Goalles. Et autres actes au pied desdictes deux actes.

Un partage et transaction d'entre Guillaume Martin, seigneur du Quenquis, et ledit Jan du Kerbihan, seigneur de Guisarchant, fils de ladite damoiselle Catherinne Martin, du penultiesme Avril 1532, deument signé et garanty.

Et par une transaction sur l'action de partage intimee de la part de noble homs Jacques le Borgne, fils aisé, principal herittier et noble de deffuncts nobles gens Pierre le Borgne et Anne du Kerbihan, sa compagne espouze, vers et contre escuyer François du Kerbihan, sieur de Gluisarchant, sur le partage des successions herittieres de feus nobles gens Guillaume du Kerbihan et Catherinne Martin, sa compagne, sieur et dame en leur vivant dudit lieu de Gluisarchant, et bizayeuls desdictes parties, du 7<sup>e</sup> Decembre 1568, deument signé et garanty et scellé.

Une action afin de parvenir à partage, du 6<sup>e</sup> Mars 1566, et se justiffie clairement par les actes cy dessus certes que Guillaume du Kerbihan, denommé dans l'extrait de la Chambre des Comptes en 1479, et damoiselle Catherinne Martin estoient pere et mere de Jan, Guillaume et Jacques du Kerbihan, et d'extraction noble et avantageuse, et comme tels se comportoient il y a plus de deux cents ans.

Depuis lequel temps le deffendeur fait voir un comportement tres noble dans les partages et successions, tant directes que collateralles, par luy et ses predecesseurs, une filliation et dessante desdits Guillaume du Kerbihan et Catherinne Martin, sans interuption de pere en fils, tous recongnus hoirs principaux et nobles, qualiffies de nobles homs, d'escuyers, nobles escuyers et de messires en leur actes et que lesdits Guillaume du Kerbihan et ses dessandans ont esté toujours seigneurs, depuis plus de deux siecles, du manoir de Guisarchant, fieff, jurisdiction, dixme et moulin, avecq de belles et considerables preminences en la parroisse de Pluzennec<sup>4</sup>, ou leurs armes sont de tout temps immemorial dans la maistresse vitre de l'eglize parroischiale et chapelle, tumbes enlevees et autres enterrements de la terre de Gluisarchant, ainsi [p. 311] qu'est refferé aux advez de la terre fournys par les predecesseurs dudit deffendeur en la Chambre des Comptes, ainsi qu'il se preuve par tous les actes cy devant certes, et ont toujours porté lesdictes armes pour intersigne de leur noblesse, comme se void mesme par deux actes du 2<sup>e</sup> Novembre 1503, l'un signé de Jacques, abbé de Coatmalouan, et scellé du sceau de ses armes, et l'autre en pareille signé dudit Jacques, abbé de Coatmalouan, et de frere Begaignon, procureur dudit lieu, et passé entre ledit abbé et Jan de Kerbihan, son frere, et scellé des armes desdits du Kerbihan ; avecq quatre tenues devant nottaires, fournies à nobles homs François du Kerbihan, René du Kerbihan et Yvon du Kerbihan, successivement seigneurs d'icelle, des 15 et 21<sup>e</sup> Octobre 1626, 9<sup>e</sup> Decembre 1630 et 2<sup>e</sup> Aoust 1667, scellé des mesmes armes. Lesdits deux actes de 1503 signees de Jacques de Kerbihan et scelles de ses armes, et lesdites tenues fournies à la seigneurie de Gluisarchant, aussy scellé des mesmes armes.

Et que d'ailleurs lesdits du Kerbihan ont esté pareillement seigneurs du lieu noble de Runefaouen, en la parroisse de Treglamus, et preminances en icelle, comme aussy du manoir du Pouilladou et autres terres nobles audit Prat, dont la possession n'estoit lors permise qu'aux veritables nobles.

---

4. Pluzunet

Et tout ce que a esté mis et produict par devers ladite Chambre, au desir de son induction et actes y certes, conclusions du Procureur General du Roy, considéré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a déclaré et declare ledit Yves du Kerbihan noble et issu d'extraction noble et comme tel luy a permis et à ses dessandans en mariage legitime de prendre la qualitté d'escuyer et l'a maintenu au droit d'avoir armes et escussons timbres appartenants à sa qualité et à jouir de tous droits, franchises, preminances et privileges atribues aux nobles de cette province, et ordonné que son nom sera employé au roolle et cathologue des nobles dfe la juridiction royalle de Lannion.

Faict en ladite Chambre, à Rennes, le 4<sup>e</sup> jour de Juin 1669.

*Signé* : MALESCOT.

(Grosse originale, communiquée par M. Alain Raison du Cleuziou.)

